

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, Salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Le Président procède à l'appel des élus

Etaients présents : Monsieur CAZORLA, Madame CROUSIER, Monsieur AGNEL, Madame IGHIR, Monsieur NAVEZ, Madame JOLI, Madame MOSCATO, Monsieur CANILLOS, Madame BORNE, Monsieur ANTOINE, Madame ALPINI, Monsieur COURET, Monsieur ABRIEU, Monsieur BERKANE, Monsieur HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

VOTE A L'UNANIMITÉ

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du

VOTE A L'UNANIMITÉ

Adoption de l'ordre du jour

VOTE A L'UNANIMITÉ

DOSSIER N°1 - PROJETS MUNICIPAUX - APPROBATION DU CONTRAT BOURG CENTRE OCCITANIE AVANT SOUMISSION A LA COMMISSION PERMANENTE DE LA RÉGION OCCITANE

Rapporteur : M. le Maire avec présentation vidéo du Contrat Bourg Centre Occitanie par le Cabinet URBAN PROJECT.

Dans le cadre de ses nouvelles politiques territoriales pour la période 2023-2028, la Région a lancé l'appel à projets « bourg centre » qui vise notamment à renforcer l'attractivité et le développement des communes. A cet effet, la Région interviendra auprès des lauréats en soutenant les projets qui répondent aux enjeux prioritaires suivants tout en s'inscrivant dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique :

- Structuration d'une offre de service diversifiée et de qualité ;
- Développement de l'économie et de l'emploi ;
- Qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- Valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel / architectural / culturel,

Le projet de contrat « bourg centre » 2023-2028 sera annexé à la présente.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Contrat « Bourg Centre » 2023/2028 et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°2 - PATRIMOINE - MAISON ALBERT ANDRÉ - DEMANDE DE MODIFICATION DU
LEG**

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

Par testament rédigé le 1^{er} août 1999, Madame Jacqueline BRETEGNIER-ANDRE, décédée le 27 février 2006, a légué certains de ses biens à la commune de Laudun L'Ardoise.

Ce legs a été effectué sous conditions de :

- participer au fonctionnement du Musée appelé « *Maison d'Albert André* », à l'entretien de la maison, du jardin et à la rémunération des gardiens ;
- ne faire aucune construction ni habitation sur le terrain situé en face de la Maison d'Albert André (parcelle CA 200) afin qu'il reste un espace vert ;
- effectuer les opérations de remise en état de la maison, de façon qu'elle soit habilitée à recevoir du public ;
- respecter l'organisation de la maison avec conservation de son aspect « maison de peintre » ainsi que les couleurs des murs autant que faire se peut ;
- respecter la volonté d'aménagement de la *Maison-musée* selon la description effectuée par la testatrice.

La Commune veut toutefois rester fidèle à l'esprit du testament de Madame BRETEGNIER-ANDRE et souhaite ainsi être autorisée à :

- Rendre la Maison Albert André accessible aux personnes à mobilité réduite, avec un accès au jardin, aux caves aménagées et au rez-de-chaussée, pour bénéficier pleinement de son offre culturelle ;
- Favoriser les expériences immersives, les diversifier et les adapter à un public varié, par l'utilisation de système acoustique et de technologies numériques dans un espace dédié ;
- Réserver l'étage aux services culturels communaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°3 - RESSOURCES HUMAINES - LISTE DES CANDIDATS PRÉSENTÉS AU DISPOSITIF DÉROGATOIRE DE PROCÉDURE DE PROMOTION INTERNE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la procédure concernant le dispositif dérogatoire d'accès par la voie de détachement à un cadre d'emploi de niveau supérieur d'agents reconnus travailleurs handicapés nécessite la prise d'une délibération pour fixer la liste des agents présentés à ce dispositif.

Il précise qu'un seul agent détenant les conditions d'accès au grade de rédacteur et la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé a sollicité ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°4 - RESSOURCES HUMAINES - INFORMATION PREALABLE CONCERNANT UNE MISE A DISPOSITION

Rapporteur : M. le Maire

Le recrutement par mise à disposition d'un agent nécessite l'information préalable du Conseil Municipal.

Le Maire informe donc son assemblée de son intention de signer une convention de mise à disposition d'une attachée principale, placée auprès du Centre de Gestion de la FPT des Bouches du Rhône - dans le cadre de la gestion des fonctionnaires momentanément privé d'emploi - auprès de notre commune. Il précise que c'est le même agent qui est actuellement mis à disposition par la ville de Vedène.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°5 - RESSOURCES HUMAINES - CENTRE DE GESTION - CONVENTION POUR LA MÉDIATION

Rapporteur : M. le Maire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exception de quelques domaines qu'elle définit.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il est proposé une adhésion de la commune à ce service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°6 - RESSOURCES HUMAINES - CARRIÈRES - TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : M. le Maire

Il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Social Territorial (CST), le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le taux fixé, exprimé sous la forme d'un pourcentage, restera en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne la modifiera pas.

Il est proposé de fixer, grade par grade, le ratio promu / promouvables pour les avancements de grade. Pour rappel, le nombre de promouvables représente l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Le CST a rendu un avis favorable le 4 juillet 2024 sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°7 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DES TABLEAUX DES EMPLOIS DES PERSONNELS TITULAIRES ET NON TITULAIRES

Rapporteur : M. le Maire

Les besoins des services évoluent, le déroulement des carrières des agents également. Il est donc

nécessaire de faire évoluer, en parallèle, les tableaux des effectifs titulaires et non titulaires par la création de

- 11 postes de titulaires
- 1 poste d'agent contractuel

Il est à noter que lors du prochain CST, il sera demandé la suppression de poste vacants libérés par les avancements de grade et leur suppression lors du Conseil Municipal du mois de novembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°8 - INTERCOMMUNALITE - SYNDICAT - SMEG TERRITOIRE ENERGIE - RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Rapporteur : M. le Maire

Le rapport d'activité a été joint au dossier du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2023 DU SMEG30.

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°9 - INTERCOMMUNALITE - FONDS DE CONCOURS - DEMANDE PARTICIPATION 2023 - RUE DE BOULOGNE

Rapporteur : Michel AGNEL

Par délibération du 3 avril 2023, l'Agglomération du Gard Rhodanien a voté des fonds de concours aux communes sur une base de 10€ par habitant, soit 64.470 € pour Laudun-l'Ardoise.

Le dossier proposé est celui de la rénovation de la voirie et mise en sécurité de la rue de Boulogne est estimé à 606 496 € HT, 727 795 € TTC,

Le plan de financement serait le suivant :

- ✓ 132 793 € demandés au Département du Gard,
- ✓ 133 793 € demandés à l'État au titre de la DETR,
- ✓ 132 793 € demandés à l'État au titre de la DSIL,
- ✓ 64.470,00 € accordés au titre des fonds de concours 2023 de la CAGR dans la sécurisation de la voirie communale

- ✓ 119 387 € FCTVA
- ✓ 145 559 € part communale autofinancée
- ✓ Soit un total de 727 795 € TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°10 - INTERCOMMUNALITE - FONDS DE CONCOURS - DEMANDE
PARTICIPATION 2022 - RUE C. ADER**

Rapporteur : Michel AGNEL

Par délibération du 3 avril 2023, l'Agglomération du Gard Rhodanien a voté des fonds de concours aux communes sur une base de 10€ par habitant, soit 64.470 € pour Laudun-l'Ardoise.

Le dossier proposé est celui de la rénovation de la rue C. ADER, suite à l'effondrement d'un mur de soutènement, est estimé à 115 428 € HT, 138 513 € TTC,

Le plan de financement serait le suivant :

- ✓ 64.470,00 € accordés au titre des fonds de concours 2022 de la CAGR dans le cadre de la sécurité des accès aux riverains
- ✓ 22 722 € FCTVA
- ✓ 51 321 € part communale autofinancée
- Soit un total de 138 513 € TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°11 - TRAVAUX VOIRIE RESEAUX - RUE JOLIOT CURIE CONVENTION SMEG30
POUR DISSIMULATION RÉSEAUX SECS -**

Rapporteur : Michel AGNEL

La Mairie de Laudun-l'Ardoise projette pour l'année 2025 sous maîtrise d'ouvrage SMEG pour lequel il est nécessaire de lancer les études, de réaliser la dissimulation des réseaux secs de la Rue Joliot Curie.

Les travaux consisteront donc à enfouir l'ensemble de ces réseaux sur la totalité de ce périmètre. Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'État Financier Estimatif joint à la présente. Il convient d'approuver le montant du projet s'élevant à :

- Electricité 24-079-DIS : 132 000,00 € TTC, soit 1 320,00 € TTC d'études
- Eclairage public 24-079-EPC : 42 000,00 € TTC, soit 420,00 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 24-079-TEL : 24 000,00 € TTC, soit 240,00 € TTC d'études

Par ailleurs la commune s'engage à payer au SMEG les frais d'études en cas de renoncement de celle-ci estimés à :

- Electricité 24-079-DIS : 1 320,00 € TTC
- Eclairage public 24-079-EPC : 420,00 € TTC
- Génie civil Télécom 24-079-TEL : 240,00 € TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°12 - PROPRETE URBAINE - ADOPTION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE
POUR DÉPÔTS SAUVAGES**

Rapporteur : Michel AGNEL

Afin de faire face aux nombreux dépôts sauvages d'ordures ménagères, d'encombrants et de déchets verts, malgré la mise en place de nombreux services, trop de négligences sont encore constatées de la part d'usagers indécents qui nuisent à la propreté de la Ville et qui induisent des coûts de nettoyage et de remise en état toujours plus conséquents.

La protection de l'environnement reste une volonté municipale qui nécessite des moyens préventifs et coercitifs, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende administrative, en cas d'identification du responsable du dépôt sauvage.

- Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales.... et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public : 50 €.
- Pour un sac poubelle, un amas de débris, de papier, de journaux/magazines, des cartons, des caissettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 735 €.
- Pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public ... : 1 500 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

**DOSSIER N°13 - LOGEMENT SOCIAL - GRAND DELTA HABITAT - RAPPORT D'ACTIVITÉ
2023**

Rapporteur : Manon CROUSIER

Voir le rapport d'activité joint au dossier du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
2023 DE GRAND DELTA HABITAT**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

DOSSIER N°14 - SOCIAL - FOYER A. AUBAT CCAS - CONVENTION DE GESTION

Rapporteur : Manon CROUSIER

La convention cadre Ville / CCAS arrivant à termes en décembre 2024, il convient de l'actualiser avant renouvellement.

Cette convention permet de clarifier et de formaliser la nature des liens fonctionnels existants entre la Ville de Laudun-L'Ardoise et le CCAS,

Outre des précisions sur les contrats d'assurance conclus de manière groupée, tels que les assurances dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile, protection juridique, protection fonctionnelle, et risque statutaire du personnel, cette convention rappelle la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment « Foyer Aubat ».

Par ailleurs, la convention permet également au CCAS de conventionner toutes occupations avec les partenaires associatifs ou institutionnels entrant dans son champ de compétence. Cela inclut notamment la mise à disposition d'une partie du local (bureau) pour des associations ou des institutions qui collaborent avec le CCAS. Cette flexibilité permet de renforcer les partenariats locaux et de maximiser l'impact des actions sociales menées au sein de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°15 - FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Manon CROUSIER

Le mandat d'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur, après approbation du conseil municipal, d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. C'est au vu de la liste constituée par le comptable (liste de non-valeur), que la collectivité émet une pièce de dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°16 - FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Manon CROUSIER

Une décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif. Cette délibération de l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à prendre en compte de nouvelles dépenses ou de nouvelles recettes ou bien encore à supprimer des crédits de dépense et/ou recette antérieurement votés.

La présente décision modificative réaffecte les crédits alloués à la rénovation énergétique de l'école Lapierre. La DM 2 précédente reventilait des crédits initialement inscrits au chapitre 21 vers les chapitres 21 et 23. Cette DM 3 enregistre l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en recette d'investissement avec une recette supplémentaire 411 880 € qui permet ainsi d'inscrire en dépenses supplémentaires au chapitre 23 les montants nécessaires à l'engagement des dépenses nécessaires à l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°17 - SCOLAIRE - ÉCOLES DE LANGUE RÉGIONALE - CONVENTION AVEC LA CALENDRETA

Rapporteur : M. le Maire

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

L'article L 442-5-1 du code de l'éducation, dans le cadre de la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer – par convention – aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue.

Cette convention a pour objet de fixer la participation de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE aux charges de fonctionnement de la classe bilingue ouverte par l'association Calandreta d'Aurenja conformément à la circulaire de l'Éducation Nationale du 14 décembre 2021, parue au BO du 16 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°18 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - MODIFICATION CESSION SUC ET PRADELLE

Rapporteur : Mélina JOLI

La délibération n°2024-06-06 du 25/06/2024 contient une erreur matérielle sur la superficie du terrain à acquérir par la commune. En effet, le Conseil Municipal a confirmé se porter acquéreur d'une partie des parcelles cadastrées BM27p et BM28p pour une superficie de 3395m² or, la promesse de vente annexée à la délibération susmentionnée prévoit une superficie de 3384 m².

Ainsi, il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour rectifier l'erreur matérielle décrite.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°19 - ADMINISTRATION GENERALE - SPL30 - PRÉSENTATION DU RAPPORT
D'ACTIVITÉ 2023**

Rapporteur : Mélina JOLI

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services

Après la présentation du rapport par Madame Mélina JOLI représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL 30 et conformément aux dispositions de l'alinéa 14 de l'article L.1524 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le présent rapport (voir pièce jointe) après la tenue d'un débat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°20 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - INTÉGRATION BIEN SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Rapporteur : Mélina JOLI

Suite à l'arrêté du Maire n°DGS-2023-11-020 en date du 06/12/2023 constatant la situation des biens présumés sans maître : parcelles cadastrées BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29 au lieu-dit Passangle sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE et en suite de la publication et l'affichage le 11/12/2023 de l'arrêté susmentionné, personne ne s'étant manifesté dans le délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté, il est demandé au conseil Municipal de se prononcer sur l'intégration de ces biens sans maître dans le domaine communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°21 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - SUPPRESSION DE LA ZONE DE PUP N°2
SUC et PRADELLE-**

Rapporteur : Mélina JOLI

La délibération instaurant un périmètre de conventionnement obligatoire de projet urbain partenarial (PUP) du 28 novembre 2016 a été établi sur un programme des équipements publics par le cabinet d'étude BOSC et modifié le 4 avril 2023 or, ces équipements publics n'ont pas vocation à être maintenus dans la mesure où ils ne desserviront que les terrains mentionnés dans les conventions PUP déjà conclues. La zone de PUP n'étant alors plus justifiée, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur sa suppression.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°22 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - SUPPRESSION DE LA ZONE DE PUP
SECTEUR POUSSE MARTINE**

Rapporteur : Mélina JOLI

La délibération du 28 novembre 2016 a créé un périmètre de Projet Urbain Partenarial dans le secteur de POUSSE-MARTINE. Aujourd'hui, le périmètre défini pour le PUP est réduit d'environ 17 000m² puisque des parcelles sont devenues inconstructibles car concernées par un risque inondation d'aléa fort et modéré considérée en zone d'enjeux non urbain par le PPRI. Sept années après la délibération susmentionnée, aucun aménagement n'a été entrepris dans le périmètre d'obligation de conventionnement de PUP. Ainsi, il est proposé de supprimer ce périmètre de conventionnement de PUP obligatoire dans la mesure où le projet des équipements publics n'est plus réalisable et que le projet d'aménagement de la Commune doit nécessairement évoluer pour ne pas bloquer d'éventuels projets privés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

.MP 2024-07-26 du 19/07/2024 visée en Préfecture le 29/07/2024 : Mission de Maîtrise d'Œuvre avec la SARL INECO d'un montant minimum de 1.000€HT et de 39.000€HT pour les ouvrages d'infrastructures de voiries et réseaux divers d'une durée initiale d'un an.

SCO 2024-07-17 du 28/08/2024 visée en Préfecture le 28/08/2024 : Convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier, de mise à disposition d'un environnement numérique de travail durant l'année scolaire 2024-2025 – écoles G. LAPIERRE et les maternelles J. ROLLO, P.CARPANTIER et P. KERGOMARD pour un montant de 180€.

.DGS 2024-08-18 du 05/08/2024 visée en Préfecture le 06/08/2024 : Règlement d'honoraires au Cabinet GIL-FOURRIER & COS d'un montant de 1.632€ concernant l'affaire CARBONNET.

.MP 2024-09-27 du 05/09/2024 : Abonnement au progiciel WEBDETTE EMPRUNTS avec la Sté SAS SELDON FINANCE pour un montant de 276,00 € TTC pour l'année 2025 (renouvelable).

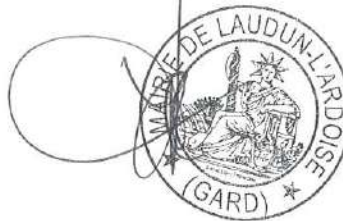
La séance est levée à 19h30.

Fait à Laudun, le

Secrétaire de séance,



Yves CAZORLA
Maire,



Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°23 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - AVIS SUR LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

Rapporteur : Mélina JOLI

Suite à l'inscription de l'église de Laudun au titre des monuments historiques en date du 10 décembre 2021, à une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 donnant un : "avis favorable au projet de périmètre délimité des abords proposé par l'UDAP fin 2021 afin que soit mise en place l'enquête publique" et à un arrêté municipal en date du 14 décembre 2022, l'UDAP demande au Conseil Municipal de se prononcer à nouveau sur le PDA transmis le 07/12/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DÉCISIONS DU MAIRE EN SYNTHÈSE

.MP 2024-06-22 du 26/06/2024 : Contrat de 3 Abonnements avec les Editions WEKA pour le service Fiances et comptabilités – Achat public et Ressources Humaines pour l'année 2025 d'un montant de 2.524,50€TTC.

.MP 2024-06-23 du 04/07/2024 : Contrat de maintenance Prémunil pour 18 défibrillateurs avec la Sté MATÉCIR d'un montant de 2.268€TTC à partir du 28 octobre 2024 pour une durée d'un an.

.MP 2024-07-24 du 15/07/2024 : Mission de Maîtrise d'Œuvre avec Mme Laetitia DI MASCIO d'un montant de 70.560€TTC pour la réalisation de la rénovation énergétique de l'école G. LAPIERRE d'une durée initiale d'un an.

.MP 2024-07-25 du 18/07/2025 visée en Préfecture le 29/07/2024 : Avenant n°1 à l'appel d'offres ouvert du marché des assurances lot 4 avec SASU PILLIOT ASSURANCES notifiant la majoration de 50% à l'échéance 01/01/2025 pour la protection juridique de la ville et du CCAS hors évolution/diminution de la masse salariale.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-09-01

**APPROBATION DU
CONTRAT BOURG
CENTRE OCCITANIE
AVANT SOUMISSION A
LA COMMISSION
PERMANENTE DE LA
RÉGION OCCITANE**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

La Région Occitanie souhaite, dans le cadre de contrats pluriannuels "Bourg-centre Occitanie, accompagner les communes concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet global de valorisation et de développement d'un territoire.

Du fait de son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie ».

Cette politique vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement et s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2022-2028.

Délibération N° 2024-09-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Notre commune a candidaté sur le dispositif « Bourg Centre » de la Région, et après élaboration d'un plan d'actions sur lequel la Région interviendra avec des taux de subventions bonifiés, un contrat cadre sera signé courant automne 2024 après la commission permanente prévue le 18 octobre 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la municipalité travaille depuis janvier 2021 sur la conclusion d'un contrat Bourg Centre Occitanie avec la Région, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Conseil Départemental du Gard.

Le comité de pilotage au cours duquel nous présentons les axes stratégiques des actions et projets du mandat a eu lieu le 18 septembre 2024, il convient de soumettre au Conseil municipal le projet de contrat pour approbation.

Ce contrat cadre fixe les Axes stratégiques pluriannuels communs sur une période de 2022-2028.

Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Laudun-l'Ardoise vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La qualification du cadre de vie - qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- La valorisation des spécificités locales - patrimoine naturel /architectural/culturel, ...

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Un Comité de Pilotage Bourg-Centre Occitanie est créé. Il est constitué des signataires du présent contrat :

- La Commune de Laudun-L'Ardoise
- La Région Occitanie
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Le Conseil Départemental du Gard

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le contrat bourg centre Occitanie qui sera soumis à la commission permanente de la Région Occitanie le 18 octobre 2024 joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif ace dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-09-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-09-02

**MAISON ALBERT
ANDRÉ - DEMANDE DE
MODIFICATION DU
LEG**

**RAPPORTEUR :
Aimeric NAVEZ**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Par testament rédigé le 1er août 1999, Madame Jacqueline BRETEGNIER-ANDRE, décédée le 27 février 2006, a légué certains de ses biens à la commune de Laudun L'Ardoise, et plus précisément :

- La propriété sise 81 rue de Boulogne à LAUDUN L'ARDOISE, dite Maison d'Albert André ;
- La parcelle CA 200, partie Sud du terrain situé en face de la Maison d'Albert André ;
- Tous ses titres et valeurs, ainsi que des liquidités.

Ce legs a été effectué sous conditions de :

- Participer au fonctionnement du Musée appelé « Maison d'Albert André », à l'entretien de la maison, du jardin et à la rémunération des gardiens ;
- Ne faire aucune construction ni habitation sur le terrain situé en face de la Maison d'Albert André (parcelle CA 200) afin qu'il reste un espace vert ;

Délibération N° 2024-09-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- Effectuer les opérations de remise en état de la maison, de façon à ce qu'elle soit habilitée à recevoir du public ;
- Respecter l'organisation de la maison avec conservation de son aspect « maison de peintre » ainsi que les couleurs des murs autant que faire se peut ;
- Respecter la volonté d'aménagement de la Maison-musée selon la description effectuée par la testatrice.

Depuis 2006, la commune de Laudun L'Ardoise a exécuté au mieux ses charges et conditions en :

- N'effectuant aucune construction ni habitation sur le terrain situé en face de la Maison d'Albert André (parcelle CA 200) ;
- Déposant une plaque commémorative sur le mur de clôture de la Maison d'Albert André point de départ du parcours « Sur les pas d'Albert André » ;
- Participant activement aux événements visant à faire connaître l'œuvre d'Albert André.

La délibération du conseil municipal marque un engagement fort de la municipalité pour que le projet de Maison Albert André aboutisse.

Cette volonté résulte d'une concertation recueillant un large consensus et confirme que le devenir de la Maison Albert André s'inscrit durablement dans une dynamique culturelle pertinente, et ancrée dans la réalité économique actuelle.

Aujourd'hui, conformément aux articles 900-1 et suivants du code civil, la commune souhaite engager une procédure devant le tribunal judiciaire en vue d'obtenir une révision des charges et conditions grevant le legs accepté.

Cette demande de révision est justifiée par plusieurs considérations :

- L'assentiment du testataire de Madame BRETEGNIER-ANDRE dans la révision des charges et conditions grevant le legs consenti.
- L'opposition ferme de l'Etat à la création d'un nouveau musée au sein de la Commune ; décision confirmée par la Direction régionale des affaires culturelles et par la Direction des Musées de France.
- Les dispositions prises par Madame BRETEGNIER-ANDRE sur son testament le 1er août 1999 ne présageant pas la mutation temporelle imposant une fonction prospective au fonctionnement et à la destination d'un musée ;
- Outre sa fonction didactique, la Maison Albert André ne pouvant être seulement un lieu d'exposition de l'œuvre, rétrospective et figée, mais devant offrir des parcours d'expériences diversifiées en matière artistique, ouvertes et adaptées à tous publics.

La Commune veut toutefois rester le plus fidèle possible à l'esprit du testament de Madame BRETEGNIER-ANDRE. L'objectif est de donner à la Maison Albert André un avenir réaliste et pérenne, avec un sens profond à la transmission et la perpétuation.

C'est également de rendre un hommage responsable et fidèle à l'esprit de Madame BRETEGNIER-ANDRE en mettant en évidence la nécessité d'articuler rationnellement le conflit entre l'exploitation de l'héritage et des ressources, et la pérennité du potentiel, entre les intérêts présents, passés et futurs.

Délibération N° 2024-09-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

La commune souhaite ainsi être autorisée à :

- Rendre la Maison Albert André accessible aux personnes à mobilité réduite, avec un accès au jardin, aux caves aménagées et au rez-de-chaussée, pour bénéficier pleinement de son offre culturelle ;
- Favoriser les expériences immersives, les diversifier et les adapter à un public varié, par l'utilisation de système acoustique et de technologies numériques dans un espace dédié ;
- Réserver l'étage aux services culturels communaux.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, autorise :

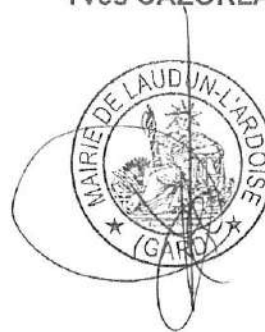
- La demande de révision des charges et conditions grevant le legs ;
- Le Maire à représenter la Commune dans le cadre de la procédure judiciaire nécessaire à la révision des charges et conditions grevant le legs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-09-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-03

**LISTE DES
CANDIDATS
PRÉSENTÉS AU
DISPOSITIF
DÉROGATOIRE DE
PROCÉDURE DE
PROMOTION INTERNE**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure pour les agents répondant à certains critères,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 16 novembre 2020,

Délibération N° 2024-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération 2024-06-03 portant adhésion à la convention de délégation au CDG 30 de l'organisation des commissions de sélection des candidats dans le cadre du dispositif dérogatoire d'accès par la voie de détachement à un cadre d'emploi de niveau supérieur,

Considérant la publicité qui a été faite autour de ce dispositif et notamment la note de service en date du 18 aout 2024 qui indiquait les modalités d'accès à ce dispositif et délais pour y participer.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la procédure concernant le dispositif dérogatoire d'accès par la voie de détachement à un cadre d'emploi de niveau supérieur des agents répondant aux critères définis par le décret 2020-569, nécessite la prise d'une délibération pour fixer la liste des agents présentés à ce dispositif.

Il indique qu'un seul agent ayant à la fois les conditions d'accès à la promotion interne Rédacteur et les critères définis par le décret susvisé, a déposé une candidature et qu'il convient donc d'acter la présentation de cet agent à ce dispositif.

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et l'unanimité des membres présents,

ACTE la présentation d'une agente à la commission d'évaluation du dispositif dérogatoire d'accès par la voie de détachement à un cadre d'emploi de niveau supérieur.

Monsieur le Maire :

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-04

**INFORMATION
PRELABLE
CONCERNANT UNE
MISE A DISPOSITION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 relatifs aux modalités de mise à disposition et ses articles L. 512-12 à L. 512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Délibération N° 2024-09-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant :

- l'absence de moyens administratifs suffisants service des ressources humaines de notre collectivité ne permet pas la prise en charge des tâches administrative à effectuer, notamment en matière de Direction du service des Ressources Humaines ;
- la possibilité de recourir à un fonctionnaire momentanément privé d'emploi placé auprès du Centre de Gestion FPT 13,

Monsieur le Maire informe son assemblée de son intention de signer une convention de mise à disposition d'une attaché principale, placée auprès du Centre de Gestion de la FPT des Bouches du Rhône - dans le cadre de la gestion des fonctionnaires momentanément privé d'emploi - auprès de notre commune.

Cette convention, conformément à l'article 2 du décret susvisé précisera : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Dit que l'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé, ainsi que les modalités de remboursement de sa rémunération par notre commune.

Précise que cette convention prendra le relais de la convention précédemment signée avec la Mairie de Vedène pour le même agent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-09-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-09-05

**CENTRE DE GESTION -
CONVENTION POUR
LA MÉDIATION**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion (CDG) du Gard est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibération N° 2024-09-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Il indique que cette loi a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ;

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

Monsieur le Maire indique que la médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

En adhérant à cette mission, la mairie de Laudun-L'Ardoise prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation ;

Monsieur le Maire indique que le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Monsieur le Maire informe que le CDG 30 a fixé un tarif d'adhésion à ce service de 300€, pour les collectivités et établissements affiliés, et propose l'adhésion de la Mairie à ce service.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Délibération N° 2024-09-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Prend acte :

- Que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- Qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- Que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€.

Précise que le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,

**Le Maire,
Yves CAZORLA**



Délibération N° 2024-09-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-06

**CARRIÈRES - TAUX
D'AVANCEMENT DE
GRADE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 juillet 2024

Considérant que l'article L 522-27 du code général de la fonction publique, indique qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Monsieur le Maire propose de fixer, grade par grade, le ratio promus / promouvables pour les avancements de grade.

Délibération N° 2024-09-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il rappelle que le nombre de promouvables représente l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administrative	Attaché Principal Rédacteur Principal de 2° CI Rédacteur Principal de 1 ^{ère} CI Adjoint administratif Principal de 2° CI Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} CI	100%
Technique	Ingénieur Principal Technicien Principal de 2° CI Technicien Principal de 1 ^{ère} CI Agent de Maîtrise Principal Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} CI Adjoint Technique Principal de 2° CI	100 %
Médico-Sociale	ATSEM Principal de 1 ^{ère} CI	100%
Animation	Animateur Principal de 1 ^{ère} CI Animateur Principal de 2° CI Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} CI Adjoint d'Animation Principal de 2) CI	100%
Sportive	Opérateur des APS Principal Opérateur des APS Qualifié Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} CI Educateur des APS Principal de 2 ^{ème} CI	100

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,

**Le Maire,
Yves GAZORLA**



Délibération N° 2024-09-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-07

**MODIFICATION DES
TABLEAUX DES
EMPLOIS DES
PERSONNELS
TITULAIRES ET NON
TITULAIRES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 313-1, L332-8 à L332-14 ;

Vu le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire de la Commune,

Considérant que l'évolution des besoins des services, le déroulement des avancements de carrière des agents, la nécessité de faire correspondre fonctions et grades et le souhait de la volonté de gérer au plus près la création des postes au tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours, pour un temps limité, au recrutement d'un agent contractuel dans la filière administrative, sur un poste qualifié,

Considérant que lors du prochain CST, il sera demandé la suppression de poste vacants libérés par les avancements de grade et que dans l'attente ceux-ci apparaissent vacants,

Délibération N° 2024-09-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

TABLEAU DES EFFECTIFS DES TITULAIRES :

- De créer :
 - 4 postes d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
 - 1 poste d'Agent de Maîtrise
 - 5 postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe,
 - 1 poste d'Adjoint Technique (agent des écoles) à Temps Non Complet : 33 h/hebdo

TABLEAU DES EFFECTIFS DES NON - TITULAIRES :

- De créer :
 - 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, en Accroissement Temporaire d'Activité, à compter du 1^{er} octobre 2024.
- D'approuver les tableaux des effectifs du personnel titulaire et non titulaire comme annexés à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-09-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-08

**SYNDICAT - SMEG
TERRITOIRE ENERGIE
RAPPORT D'ACTIVITE
2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Michel AGNEL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

La commune de Laudun-l'Ardoise a transféré au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard sa compétence en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité par délibération n° 2020-11-13 du 04 novembre 2020. Comme chaque année, elle a donc été destinataire du rapport d'activité annuel, portant sur la gestion par le SMEG30 des travaux d'électricité.

Vu l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5721-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication auprès des membres du Conseil Municipal ;

Considérant que le rapport d'activité 2023 du SMEG a été tenu à la disposition des Conseillers Municipaux avant la séance ;

Délibération N° 2024-09-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, Monsieur le Maire donne présentation du rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2023 du SMEG30.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-09-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-09

**FONDS DE CONCOURS
- DEMANDE
PARTICIPATION 2023
RUE DE BOULOGNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Michel AGNEL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 3 avril 2023, l'Agglomération du Gard Rhodanien a voté des fonds de concours aux communes sur une base de 10€ par habitant, soit 64.470 € pour Laudun-l'Ardoise ;

Considérant les travaux de mise en discrétion des réseaux secs par le SMEG sur l'ensemble de la rue ;

Considérant les travaux de réfection des réseaux humides par la CAGR ;

Délibération N° 2024-09-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que le projet de rénovation de la voirie et mise en sécurité de la rue de Boulogne est estimé à 606 496 euros HT, 727 795 euros TT ;

Considérant la convention de fonds de concours pour l'attribution de 64 470 € par la CAGR à l'aménagement de la rue de Boulogne pour l'exercice 2024.

Le plan de financement serait le suivant :

- ✓ 132 793 € demandés au Département du Gard,
- ✓ 133 793 € demandés à l'État au titre de la DETR,
- ✓ 132 793 € demandés à l'État au titre de la DSIL,
- ✓ 64.470,00 € accordés au titre des fonds de concours 2023 de la CAGR dans la sécurisation de la voirie communale
- ✓ 119 387 € FCTVA
- ✓ 145 559 € part communale autofinancée
- ✓ Soit un total de 727 795 € TTC

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les travaux de réfection et de mise en sécurité de la rue de Boulogne pour un montant global de 727 795 euros TTC,

SOLLICITE l'Agglomération du Gard Rhodanien pour le fonds de concours au titre de l'exercice 2022 selon le plan de financement ci-dessus (64.470,00 €),

APPROUVE la convention à intervenir avec le Gard Rhodanien

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y relatif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-09-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-10

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**FONDS DE CONCOURS
DEMANDE
PARTICIPATION 2022
RUE C. ADER**

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Michel AGNEL

Secrétaire de séance :

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-01 du 23 septembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa n° 26, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite d'un projet n'excédant pas 500 000 € HT,

Vu la délibération du 3 avril 2023, l'Agglomération du Gard Rhodanien a voté des fonds de concours aux communes sur une base de 10€ par habitant, soit 64.470 € pour Laudun-l'Ardoise.

Délibération N°2024-09-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que le projet de rénovation de la rue Ader, suite à l'effondrement d'un mur de soutènement, est estimé à 115 428 euros HT, 138 513 euros TTC,

Considérant la convention de fonds de concours pour l'attribution de 64 470 € par la CAGR à l'aménagement de la rue Ader pour l'exercice 2022,

Le plan de financement serait le suivant :

- ✓ 64.470,00 € accordés au titre des fonds de concours 2022 de la CAGR dans le cadre de la sécurité des accès aux riverains
- ✓ 22 722 € FCTVA
- ✓ 51 321 € part communale autofinancée

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les travaux de réfection de la rue Ader pour un montant global de 138 513€TTC,

SOLLICITE l'Agglomération du Gard Rhodanien pour le fonds de concours au titre de l'exercice 2022 selon le plan de financement ci-dessus (64.470,00 €),

APPROUVE la convention à intervenir avec le Gard Rhodanien

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y relatif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telarecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-11

**RUE JOLIOT CURIE
CONVENTION SMEG30
POUR DISSIMULATION
RÉSEAUX SECS -**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :

Michel AGNEL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : LAUDUN L'ARDOISE - Projet : Rue Joliot Curie - Dissimulation des réseaux secs - Coord. RH & RC - N° opération : 24-079

Évaluation approximative des travaux :

- Electricité 24-079-DIS : 132 000,00 € TTC, soit 1 320,00 € TTC d'études
- Eclairage public 24-079-EPC : 42 000,00 € TTC, soit 420,00 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 24-079-TEL : 24 000,00 € TTC, soit 240,00 € TTC d'études

Délibération N°2024-09-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :
 - Electricité 24-079-DIS : 1 320,00 € TTC
 - Eclairage public 24-079-EPC : 420,00 € TTC
 - Génie civil Télécom 24-079-TEL : 240,00 € TTC
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits ;

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-12

**ADOPTION D'UNE
AMENDE
ADMINISTRATIVE
POUR DÉPÔTS
SAUVAGES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

**RAPPORTEUR :
Michel AGNEL**

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- La sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement.
- Les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Délibération N°2024-09-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'environnement notamment ;

Vu la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ; VU le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

D'INSTAURER une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.

DE FIXER ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :

- Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales.... Et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public : 150 €.
- Pour un sac poubelle, un amas de détritrus, de papier, de journaux/magazines, des cartons, des cagettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 750 €.
- Pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public ... : 1 500 €.

PRÉCISE que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

PRÉCISE que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

AUTORISE à Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-13

**GRAND DELTA
HABITAT - RAPPORT
D'ACTIVITÉ 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le Maire informe que Grand Delta Habitat a adressé son rapport d'activité annuel 2023.

Vu l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5721-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication auprès des membres du Conseil Municipal ;

Considérant que le rapport d'activité 2023 de Grand Delta Habitat a été tenu à la disposition des Conseillers Municipaux avant la séance ;

Délibération N°2024-09-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, Monsieur le Maire donne présentation du rapport.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 de GRAND DELTA HABITAT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-09-14

**FOYER A. AUBAT
CCAS - CONVENTION
DE GESTION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

**RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER**

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

La convention cadre Ville / CCAS arrivant à termes en décembre 2024, il convient de l'actualiser avant renouvellement.

Cette convention permet de clarifier et de formaliser la nature des liens fonctionnels existants entre la Ville de Laudun-L'Ardoise et le CCAS.

Outre des précisions sur les contrats d'assurance conclus de manière groupée, tels que les assurances dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile, protection juridique, protection fonctionnelle, et risque statutaire du personnel, cette convention rappelle la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment « Foyer Aubat ».

Délibération N°2024-09-14

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Par ailleurs, la convention permet également au CCAS de conventionner, à titre onéreux ou gracieux, toutes occupations avec les partenaires associatifs ou institutionnels entrant dans son champ de compétence.

Cela inclut notamment la mise à disposition d'une partie du local (bureau) pour des associations ou des institutions qui collaborent avec le CCAS. Cette flexibilité permet de renforcer les partenariats locaux et de maximiser l'impact des actions sociales menées au sein de la commune.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes,

ABBROGE la précédente convention cadre entre la Ville de Laudun-L'Ardoise et le CCAS à compter du 30 septembre 2024,

APPROUVE la convention cadre entre la Ville de Laudun-L'Ardoise et le CCAS à compter du 1er octobre 2024, annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-14

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-15

**ADMISSION EN NON-
VALEUR DE PRODUITS
IRRÉCOUVRABLES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Le comptable public nous demande par courrier en date du 04 juillet 2024 d'admettre en non-valeur au compte 6541 les titres suivants, pour poursuite sans effet, après avoir épuisé les procédures de recouvrement (liste n° 6816672832) :

Délibération N°2024-09-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telarecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD**

N° du Titre	Exercice	Montant restant à recouvrer	Objet de la créance
789	2020	24,00 €	Restauration scolaire
631	2020	24,00 €	Restauration scolaire
802	2021	1,00 €	Redevance d'occupation du domaine public
338	2019	75,00 €	Restauration scolaire
190	2019	19,60 €	Restauration scolaire
51	2019	39,20 €	Restauration scolaire
978	2019	55,00 €	Restauration scolaire
505	2019	50,00 €	Restauration scolaire
120	2019	73,50 €	Restauration scolaire
719	2019	60,00 €	Restauration scolaire
1110	2019	20,00 €	Restauration scolaire
777	2019	50,00 €	Restauration scolaire
10	2022	19,00 €	Redevance d'occupation du domaine public
611	2020	24,00 €	Restauration scolaire
310	2021	2,00 €	Garderie scolaire
473	2016	9,30 €	Restauration scolaire
638	2016	83,30 €	Restauration scolaire
340	2016	102,90 €	Restauration scolaire
757	2016	31,40 €	Restauration scolaire
1113	2016	49,00 €	Restauration scolaire
220	2016	1,66 €	Restauration scolaire
111	2016	46,90 €	Restauration scolaire
812	2015	10,15 €	Restauration scolaire
416	2015	11,60 €	Restauration scolaire
1021	2015	15,95 €	Restauration scolaire
537	2015	11,60 €	Restauration scolaire
33	2016	14,50 €	Restauration scolaire
493	2016	34,30 €	Restauration scolaire
685	2015	26,10 €	Restauration scolaire
351	2015	11,60 €	Restauration scolaire
168	2016	6,00 €	Garderie scolaire
98	2020	33,00 €	Restauration scolaire

TOTAL 1 035,56 €

Délibération N°2024-09-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE l'admission en non-valeur des titres, présentés dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 1 035,56 €,

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024,

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-16

**DÉCISION
MODIFICATIVE N°3**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la notification d'un arrêté de subvention d'équipement pour le projet de rénovation énergétique du bâtiment de l'Ecole LAPIERRE ;

Considérant la nécessité d'approvisionner certains articles du budget principal dont les crédits s'avèrent insuffisants ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2024 ;

Délibération N°2024-09-16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'effectuer les modifications suivantes :

Section d'investissement / Dépenses

S	M	Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
I	R	13	Subvention d'équipement	1321	Bâtiments publics	01	+ 411 880,00
I	D	23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	212	+ 411 880,00
							0,00

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-17

**ÉCOLES DE LANGUE
RÉGIONALE
CONVENTION AVEC
LA CALENDRETA**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :

M. le Maire

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6 de la loi n°2021-641, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion qui a été publiée au journal officiel du 23 mai 2021 et qui vient modifier l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du premier degré sous contrat d'association d'une commune d'accueil : « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Délibération N°2024-09-17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu le projet de convention présenté en annexe,

Considérant qu'il est ainsi mis fin à la notion de « contribution volontaire », notamment en raison des nombreux litiges en résultant,

Considérant que lorsqu'un enfant est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de la commune de résidence, la participation est obligatoire pour la commune de résidence dès lors qu'elle ne dispose pas d'école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

Considérant qu'il est précisé que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire,

Considérant que la participation de la commune de Laudun L'Ardoise aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association s'élève à 638 € par élève,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de convention en annexe.
- **ACTE** que cette convention s'applique à compter de l'année scolaire 2023-2024 et qu'elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** les sommes sont inscrites au BP 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-18

**MODIFICATION
CESSION SUC ET
PRADELLE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article R.442-1 i) du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 9 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/04/2023 actualisant la délibération instaurant le périmètre de projet urbain partenarial (PUP) fixée par la délibération du 28/11/2016 ;

Délibération N°2024-09-18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération n°2023-04-16 relative à la convention PUP en date du 13/06/2023 ;

Vu la convention PUP signée avec la SNC FONCIER CONSEIL en date du 30/06/2023 ;

Vu la délibération n°2024-06-05 relative à l'avenant à la convention PUP en date du 25/06/2024 ;

Vu l'avenant à la convention PUP signée avec la SNC FONCIER CONSEIL en date du 02/07/2024

Vu la délibération n°2024-06-06 portant acquisition de terrain au titre de la voirie en date du 25/06/2024 ;

Considérant que la délibération n°2024-06-06 du 25/06/2024 susvisée contient une erreur matérielle sur la superficie du terrain à acquérir par la commune ;

Considérant en effet que par la délibération n°2024-06-06, dans son délibéré, le Conseil Municipal décide de confirmer se porter acquéreur d'une partie des parcelles cadastrées BM27p et BM28p pour une superficie de 3395m²;

Considérant cependant que la promesse de vente annexée à la délibération susmentionnée prévoit une superficie de 3384 m² ;

Considérant que la somme prévue par la promesse de vente est de 33 840 euros (TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS), contrairement aux 33950 euros fixés dans le délibéré de ladite délibération ;

Considérant néanmoins que le prix au m² défini par le Conseil Municipal n'est pas modifié et reste fixé à 10 euros le m² mais qu'il y a lieu de modifier le montant de la somme à verser pour l'acquisition des parcelles à 33 840 euros au lieu de 33 950 euros ;

Considérant qu'il est de jurisprudence administrative constante que dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, n° 75559) ;

Considérant la promesse de vente (annexée) concernant les terrains cadastrés BM 505 ; BM 506 ; BM530 issus de BM 27p et BM 28p établi par Maître Julien DEVINE, Notaire Associé à la SCP Pierre Devine, Christine ROBIN-DEVINE et Julien DEVINE, Notaires Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à Roquemaure, 8 rue de la République comme suivant :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	506	SUC ET PRADELLE	00 ha 13 a 54 ca
BM	530	SUC ET PRADELLE	00 ha 20 a 03 ca
BM	505	SUC ET PRADELLE	00 ha 00 a 27 ca

Considérant le projet de voirie défini dans le programme des équipements publics de la délibération instaurant un périmètre de PUP ; en application du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme ;

Délibération N°2024-09-18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant l'arrêté autorisant le permis d'aménager n°030 141 23 0001 en date du 22/08/2023 pour la création d'un lotissement de 51 lots et un macro-lots à bâtir sur les parcelles cadastrées BM 26 ; BM 27 ; BM 28 ; BM 29 ; BM183 ; BM 186 ;

Considérant que le programme porte principalement sur la création d'une voie interne structurante de l'opération et l'aménagement d'une continuité piétonne et cyclable assurant une liaison effective entre le bourg de LAUDUN et celui de L'ARDOISE ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir le terrain d'assiette nécessaire pour réaliser les équipements publics prévus dans la convention PUP avec l'aménageur FONCIER CONSEIL pour réalisation d'une voirie, et, de ses accessoires ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

CONFIRME se porter acquéreur du bien situé à SUC ET PRADELLE, parcelles cadastrées cadastrés : BM 505 ; BM 506 ; BM530 issus de BM 27p et BM 28p pour une superficie de 3 384m² ;

FIXE le prix d'acquisition à 10€ le m² soit 33 840€ ;

RAPPELLE que la prise en charge par la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE portera uniquement sur les frais de notaire inhérents à son acquisition ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son adjointe déléguée à l'urbanisme pour signer, devant notaire, tout acte de vente et d'achat nécessaire à l'aboutissement de la réalisation de l'équipement public de voirie défini dans le cadre de la délibération du périmètre PUP en date du 04/04/2023 et de la convention PUP avec la SNC FONCIER CONSEIL en date du 30/06/2023 ;

DIT que les parcelles divisées (issues des parcelles BM 27p et BM 28p) dans le domaine public ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2024 de la commune section Investissement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-09-19

**SPL30 -
PRÉSENTATION DU
RAPPORT D'ACTIVITÉ
2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la SPL 30 ;

Vu le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2023, communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux en amont du conseil municipal du 24 septembre 2024 ;

Délibération N°2024-09-19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

La commune de Laudun-l'Ardoise est actionnaire de la SPL 30.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se prononcent, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

Après la présentation du rapport par Madame Mélina JOLI représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL 30 et conformément aux dispositions de l'alinéa 14 de l'article L.1524 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2023 de la SPL30

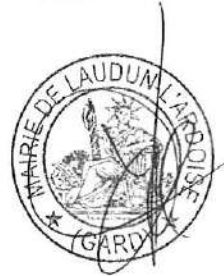
DIT que le rapport est consultable en Mairie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-20

**INTÉGRATION BIEN
SANS MAITRE DANS
LE DOMAINE
COMMUNAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu l'article 713 du Code civil qui prévoit que : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés [...]* » ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 8 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Maire n°DGS-2023-11-020 en date du 06/12/2023 constatant la situation des biens présumés sans maître ;

Délibération N°2024-09-20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la situation des biens immeubles : parcelles cadastrées BT 56(12892m²), BE 132(2842m²) BW 7(9577m²) et BW 29(500m²) au lieu-dit Passangle sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

Considérant qu'au regard des conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la Mairie pour retrouver les propriétaires des immeubles, il peut être affirmé que les biens précédemment désignés, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que cette situation a fait présumer la vacance desdits biens et a justifié l'engagement de la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

Considérant que par suite de la publication et l'affichage le 11/12/2023 de l'arrêté du 06/12/2023 susvisé ; sur le site internet de la commune et à l'hôtel de ville de la mairie, personne ne s'est manifesté dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation desdits bien ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE l'incorporation des biens immeubles sis 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, dont les références cadastrales sont : BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29 et présumés sans maître dans le domaine privé communal ;

PRÉCISE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune (<https://laudunlardoise.fr>) et affichée à l'Hôtel de ville de la mairie ainsi que sur le terrain en cause ;

DIT que la présente délibération sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département au préfet et au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu de procéder à une notification aux derniers domiciles et résidences connus du propriétaire dans la mesure où il s'agit d'une succession vacante ouverte suite à une ordonnance du 25 octobre 2006, et, aujourd'hui clôturée par la DDFIP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-09-21

**SUPPRESSION DE LA
ZONE DE PUP N°2
SUC ET PRADELLE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants ;

Vu les articles R.153-18 et R.151-52 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 portant délimitation des périmètres de Projet Urbain Partenarial - secteur SUC ET PRADELLE – PUP 1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 instituant sur le secteur de SUC ET PRADELLE un taux de taxe d'aménagement de 18% ;

Délibération N°2024-09-21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération n°2023-04-15 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023 portant modification de la zone de PUP du secteur SUC ET PRADELLE ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-04 en date du 13 juin 2023 portant modification des taux de la taxe d'aménagement ;

Considérant que la délibération instaurant un périmètre de conventionnement obligatoire de projet urbain partenarial (PUP) du 28 novembre 2016 a été établie sur un programme des équipements publics par le cabinet d'étude BOSC en 2015 dans le cadre de son travail pour la révision générale du PLU, et notamment, sur une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, prescrite en 2015 mais non approuvée ;

Considérant que le programme des équipements publics de la délibération instaurant la zone de PUP intégrait le coût d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable pour les secteurs mais, que depuis le 1er janvier 2020 la commune a transféré à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la compétence des réseaux humides ;

Considérant que les équipements publics définis dans la délibération instaurant la zone de PUP ont été réduits par une délibération du 4 avril 2023 en raison d'une réévaluation des besoins ;

Considérant que la collectivité a clairement planifié le développement urbain du secteur, en définissant un projet d'aménagement et les équipements publics nécessaires à la zone en 2016 ; tels que définis dans les deux conventions de PUP conclues avec les sociétés SUD INVEST et FONCIER CONSEIL ; qui n'apparaissent plus réalisables à ce jour ;

Considérant qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, le conseil municipal doit se prononcer sur la suppression du périmètre PUP créé par la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2016 susvisée ;

Considérant que la délibération du 28 novembre 2016 a institué sur le secteur de Suc et Pradelle un taux majoré de la taxe d'aménagement à 18 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans ;

Considérant que cette délibération instituant le taux communal majoré de la taxe d'aménagement produit ses effets tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée ;

Considérant alors qu'en supprimant la zone de PUP, les constructions édifiées dans le secteur de Suc et Pradelle, tel que délimité sur le plan annexé à la présente, et non incluses dans le périmètre des conventions de PUP, sont à nouveau soumises à la part communale de la taxe d'aménagement majorée de 18% ;

Considérant que les constructions édifiées dans le secteur de Suc et Pradelle et comprises dans le périmètre des conventions de PUP conclues avec SUD INVEST et FONCIER CONSEIL demeurent exonérées de la taxe d'aménagement majorée de 18%.

Délibération N°2024-09-21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'abroger la délibération du 28 novembre 2016 portant délimitation des périmètres de Projet Urbain Partenarial - secteur Suc et Pradelle – PUP 2.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-09-22

**SUPPRESSION DE LA
ZONE DE PUP
SECTEUR POUSSE
MARTINE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants ;

Vu les articles R.153-18 et R.151-52 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 portant délimitation des périmètres de Projet Urbain Partenarial- secteur POUSSE-MARTINE – PUP 1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 instituant sur le secteur de POUSSE-MARTINE un taux de 18% ;

Délibération N°2024-09-22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr;

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu le zonage du Plan de Prévention des Risques inondations approuvée le 22 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-04 en date du 13 juin 2023 portant modification des taux de la taxe d'aménagement ;

Considérant que la délibération instaurant un périmètre de conventionnement obligatoire de projet urbain partenarial (PUP) du 28 novembre 2016 a été établie sur un programme des équipements publics par le cabinet d'étude BOSC en 2015 dans le cadre de son travail pour la révision générale du PLU, et notamment, sur une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, prescrite en 2015 mais non approuvée ;

Considérant que le projet d'aménagement de la commune défini par l'OAP provisoire porte principalement sur la création d'une voie interne à l'opération et l'aménagement de la voie périphérique, de nouveaux modes doux de déplacement, la création et le renforcement des réseaux publics nécessaires ;

Considérant que le périmètre de la zone de PUP du secteur Pousse-Martine couvre environ 6 hectares, classé en zone AUa, présentant un périmètre cohérent avec un potentiel constructible de 150 logements dont 25% de LLS ;

Considérant que la délibération instaurant la zone de PUP prévoyait une clef de répartition pour fixer la participation des projets situés au sein de ce secteur au coût des équipements publics comme suit : une répartition pour les maisons individuelles basées sur la surface du terrain d'assiette soit 31euros/m² de terrain ; une répartition sur la surface de planché constructible soit 145euro/m² de surface de plancher pour les autres types de logements ;

Considérant que le périmètre défini pour le PUP de Pousse-Martine est réduit d'environ 17 000 m² dans la mesure où les parcelles AK 98 ; AK 97 ; AK 99 ; AK 100 ; AK 101 ; AK 102p (pour 76%) ; AK 115p (pour 62%) sont inconstructibles au regard de leur classement en risque inondation d'aléa fort et modéré en zone d'enjeux non urbains par le PPRI, ainsi que représenté sur la carte du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondations approuvée le 22 juillet 2022, ci-annexée ;

Considérant par ailleurs que le programme des équipements publics de la délibération instaurant la zone de PUP intégrait le coût d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable pour les secteurs mais, que depuis le 1^{er} janvier 2020 la commune a transféré à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la compétence des réseaux humides ;

Considérant, qu'en raison de l'inconstructibilité de plusieurs parcelles et du transfert de compétence des réseaux humides, le programme des équipements publics défini dans la délibération instaurant la zone de PUP a été fortement réduit et ne justifie plus l'instauration d'une zone de PUP ;

Considérant qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, le conseil municipal doit se prononcer sur la suppression du périmètre de la zone de PUP créée par la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2016 susvisée ;

Considérant que la délibération du 28 novembre 2016 a institué sur le secteur de POUSSE-MARTINE un taux majoré de la taxe d'aménagement à 18 % ;

Délibération N°2024-09-22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans ;

Considérant que cette délibération instituant le taux communal majoré de la taxe d'aménagement produit ses effets tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée ;

Considérant alors qu'en supprimant la zone de PUP, les constructions édifiées dans le secteur de Pousse-Martine, tel que délimité sur le plan annexé à la présente, sont à nouveau soumises à la part communale de la taxe d'aménagement majorée de 18% ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'abroger la délibération du 28 novembre 2016 portant délimitation des périmètres de Projet Urbain Partenarial- secteur POUSSE-MARTINE – PUP 1.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire, Y. CAZORLA

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-09-23

**AVIS SUR LE
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS (PDA)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Suite à l'inscription de l'église de Laudun au titre des monuments historiques en date du 10 décembre 2021, à une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 donnant un : "avis favorable au projet de périmètre délimité des abords proposé par l'UDAP fin 2021 afin que soit mise en place l'enquête publique" et à un arrêté municipal en date du 14 décembre 2022, l'UDAP demande au Conseil Municipal de se prononcer à nouveau sur le périmètre fourni en annexe.

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude d'utilité publique de protection de 500 mètres autour de ce monument (AC1). Le Périmètre Délimité des Abords de l'église de Laudun l'Ardoise proposé par l'UDAP le 07/12/2022 nécessite d'être approuvé, afin que soit mise en place l'enquête publique.

Délibération N°2024-09-23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu l'article L621-30 et suivants du code du patrimoine et notamment l'article L621-31 qui prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) ;
Vu l'article L151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de l'UDAP du 28/09/2023 concernant le projet de PDA de l'Eglise de Laudun-l'Ardoise ;

Considérant que « Le Périmètre Délimités des Abords de l'église » est nécessaire du fait de son inscription au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'un PDA a pour objectif de limiter la servitude de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant effectivement dans le champ de visibilité du monument, ou de manière exceptionnelle aux espaces présentant un intérêt patrimonial et paysager ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de donner un avis favorable au projet de PDA proposé par l'UDAP et annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE QUE :

- La présente délibération sera notifiée pour approbation du périmètre délimité des abords à Monsieur le Préfet.
- La présente délibération sera également notifiée pour information à Monsieur l'Architecte des bâtiments de France et le responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Gard.
- La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - un affichage pendant un mois à la Mairie,
 - une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.